

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 15 juin 2017, modifiant et complétant l'arrêté du 22 novembre 2011, fixant la puissance maximale et la limite de la portée des équipements radioélectriques de faible puissance et de portée limitée.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 de 15 janvier 2001, tel que complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment son article 33,

Vu le décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunication,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, portant approbation du plan national des fréquences radioélectriques, tel que modifié par l'arrêté du 22 juillet 2013,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 22 novembre 2011, fixant la puissance maximale et la limite de la portée des équipements radioélectriques de faible puissance et de portée limitée,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 22 novembre 2011, fixant la puissance maximale et la limite de la portée des équipements radioélectriques de faible puissance et de portée limitée et remplacées par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2017.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Mouhamed Anouar Maarouf

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

ANNEXE

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max ou champ max/portée max	Norme européenne ou norme internationale équivalente	Largeur du canal L.C/coefficient d'utilisation max C.U	Applications
26,312 - 26,474 MHz	40 mW p.a.r/100m		L.C : 12.5 KHz	Postes téléphoniques sans cordon
41,312 - 41,475 MHz	20 mW p.a.r/100m		L.C : 12.5 KHz	
46 - 49 MHz	50 mW p.a.r/100m		-	
1880 - 1960 MHz	250 mW p.i.r.e		L.C : 2 MHz	
6765 - 6795 kHz	42dBμA/m à 10m	EN 300 330	-	Equipements non spécifiques : ils regroupent différents types d'applications sans fil, notamment de télécommande et télécontrôle, télémessure, transmission d'alarmes et de données. Ils ne doivent en aucun cas permettre la transmission de la voix. NB : Les équipements de télécommande n'utilisent pas la bande (40.66 -40.7) MHz.
26,957 - 27,283 kHz	10 mW p.a.r/10m	EN 300.220	-	
40,66 - 40,7 MHz	10 mW p.a.r/100m		-	
433,05 - 434,79 MHz	10 mW p.a.r/20m		-	
868,6 - 869,4 MHz	10 mW p.a.r/50m	EN 300.220	L.C : 25 KHz	Alarmes
869,65 - 869,7 MHz	25 mW p.a.r/100m			
9 - 59,750 kHz	72dBμA/m à 10m	EN 300.330	-	Matériels à boucle d'induction : Ils regroupent les systèmes d'immobilisation de véhicules, d'identification des animaux, de détection de câbles, de gestion des déchets, d'identification des personnes, de contrôle d'accès, les capteurs de proximité, les systèmes antivol, d'identification automatique d'articles, de commande sans fil et de péage routier automatique.
59,750 - 60,250 kHz	42dBμA/m à 10m		-	
60,250 - 70 kHz	69dBμA/m à 10m		-	
70 - 119 kHz	42dBμA/m à 10m		-	
119 - 135 kHz	66dBμA/m à 10m		-	
135 - 148,5 kHz	42dBμA/m à 10m		-	
3155 - 3400 kHz	13,5dBμA/m à 10m		-	
13 553 - 13 567 kHz	42dBμA/m à 10m	EN 302.291	-	
170 - 181,5 MHz	10 mW p.a.r/100m	EN 300 422	-	Microphones sans fil et aides à l'audition
196,6 - 200,2 MHz	10 mW p.a.r/100m		-	
470 - 790 MHz	50 mW p.a.r/100m		-	
863 - 865 MHz	10 mW p.a.r/100m	EN 300 422 EN 301 357	-	
0,050 - 0,130 MHz	500 mW p.a.r/100m	-	-	Traduction simultanée
0,125 - 0,134 MHz	42 dBμA/m à 10m	-	-	Dispositifs d'identification (RFID)
13,553 - 13,567 MHz	60 dBμA/m à 10m	EN 300 330		
865 - 868 MHz	2W p.a.r/10m	EN 302 208	LC 200 KHz	Implants médicaux à faible puissance
9 - 315 kHz	30 dBμA/m à 10 m	En 302 195	-	
315 - 600 kHz	5 dBμA/m à 10 m	EN 302 536	-	
401 - 402 MHz	25 μW p.a.r	EN 302 537	L.C 25 kHz	
402 - 405 MHz	25 μW p.a.r	EN 301 839	L.C 25 kHz	
405 - 406 MHz	25 μW p.a.r	EN 302 537	L.C 25 kHz	
2 400 - 2 483,5 MHz	100 mW p.i.r.e/100m	EN 300 328	-	Equipements des réseaux locaux radio-électriques de transmission de données à l'intérieur des bâtiments
5 150 - 5 350 MHz	200 mW p.i.r.e/100m	EN 301 893	-	
57 - 66 GHz	40 dBm p.i.r.e avec une densité de p.i.r.e maximale de 13dBm/MHz		-	
24,05 - 24.25 GHz	100mW p.i.r.e	EN 300 440	-	Système d'information routière et radars à courte portée destinés aux véhicules
76 - 77 GHz	55dBm/MHz p.i.r.e	EN 302 372	-	
863 - 868 MHz	25 mW p.a.r	EN 300 220	C.U ≤ 0,1%	Equipements utilisés par les opérateurs des réseaux d'accès pour la fourniture des services internet des objets
868 - 868,6 MHz	25 mW p.a.r		C.U ≤ 1%	
868,7 - 869,2 MHz	25 mW p.a.r		C.U ≤ 1%	
869,3 - 869,4 MHz	10 mW p.a.r		C.U ≤ 1%	
869,4 - 869,650 MHz	500 mW p.a.r		C.U ≤ 10%	
869,7 - 870 MHz	25 mW p.a.r		C.U ≤ 1%	